

Le droit des données

Sylvie Damy

Laboratoire Chrono-environnement

Quelques questions sur les données de la recherche

- Quelles données ?
- Que peut-on en faire ?
- Quelles sont les conditions pour les exploiter, les conserver, les diffuser ?

Quelles données ?

- Données de la recherche
- Bases de données
- Données personnelles - CNIL

Données de la recherche

- Ensemble des informations collectées, observées ou créées sous une forme numérique dans le cadre d'un projet de recherche.
- Grandes catégories de données :
 - **Données d'observation** : enquêtes, télédétection, échantillonnage, enregistrements sur le terrain, images numériques en microscopie...
 - **Données expérimentales** : séquences de gènes, chromatogrammes, résultats d'essais agronomiques, de sélection végétale ou animale...
 - **Modèles et simulations** : modèles climatiques, économiques, de croissance des plantes, de production agricole, multi-agents de gestion des ressources renouvelables, ...
 - **Données dérivées ou compilées** : issues de la compilation d'un ensemble de données collectées et/ou créées, résultats de fouille de texte (*text mining*) ou de fouille de données (*data mining*).
- N'existent pas au sens juridique

Bases de données

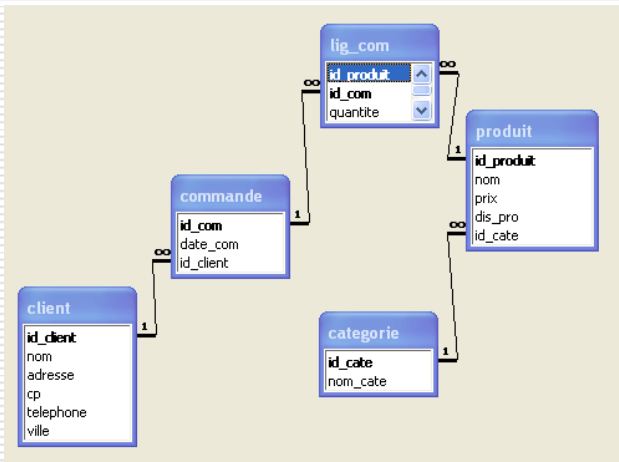
« *Recueil d'œuvres de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* »

Art L112-3 CPI inspiré de la directive de l'union Européenne du 11/03/96

USA : copyright

Pas de définition de la donnée

Bases de données



BD informatiques \neq BD juridiques
Bases papier

Microsoft Excel - ListePublipostage.xls

	A	B	C	D	E	F
	Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Ville
1	Monsieur	BON	Jean	5 rue de la charcuterie	33000	BORDEAUX
2	Monsieur	DUPONT	Arnaud	78 chemin de la ville	14100	GLOS
3	Madame	HERGET	Annie	14 rue des vigneron	61120	QUERNES
4	Monsieur	COTES	Patrice	4 avenue Mal Leclerc	92400	COURBEVOIE
5	Madame	DING	Isabelle	15 place du chaudron	34000	MONTPELLIER
6	Monsieur	ROUY	Denis	456 square de la frite	66500	CAMPOME
7						
8						
9						
10						
11						

Données à caractère personnel

Art. 2 loi Informatique et liberté

« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. »

- Exemples : informations qui ne sont pas associées au nom d'une personne mais qui permettent aisément de l'identifier et de connaître ses habitudes ou ses goûts.
 - « *Le propriétaire du véhicule 3636AB75 est abonné à telle revue* »
 - « *l'assuré social 1600530189196 va chez le médecin plus d'une fois par mois* »

Données à caractère personnel

- **Principe** : «Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les **origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale** des personnes, ou qui sont **relatives à la santé ou à la vie sexuelle** de celles-ci».
- **Exceptions** : « En exécution d'une obligation légale, dans l'intérêt de la société sans nuire aux intérêts fondamentaux de l'individu, avec le consentement de la personne visée a consenti ou sur des données rendues publiques, à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, à la sauvegarde de la vie humaine, ou aux fins de médecine préventive, ou de recherche dans le domaine de la santé ».

Données à caractère personnel

- **Le principe de finalité : une utilisation encadrée des fichiers**
 - Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime
- **Le principe de proportionnalité**
 - Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour assurer les services
- **Le principe de durée limitée de conservation des données : le droit à l'oubli**
 - Les informations ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans les fichiers informatiques. Une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier.
- **Le principe de sécurité et de confidentialité**
 - Le responsable du traitement a une obligation de sécurité : il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation.
- **Le principe du respect du droit des personnes :**
 - Informer les intéressés
 - Droits d'accès et de rectification
 - Droit d'opposition

Protection des BD

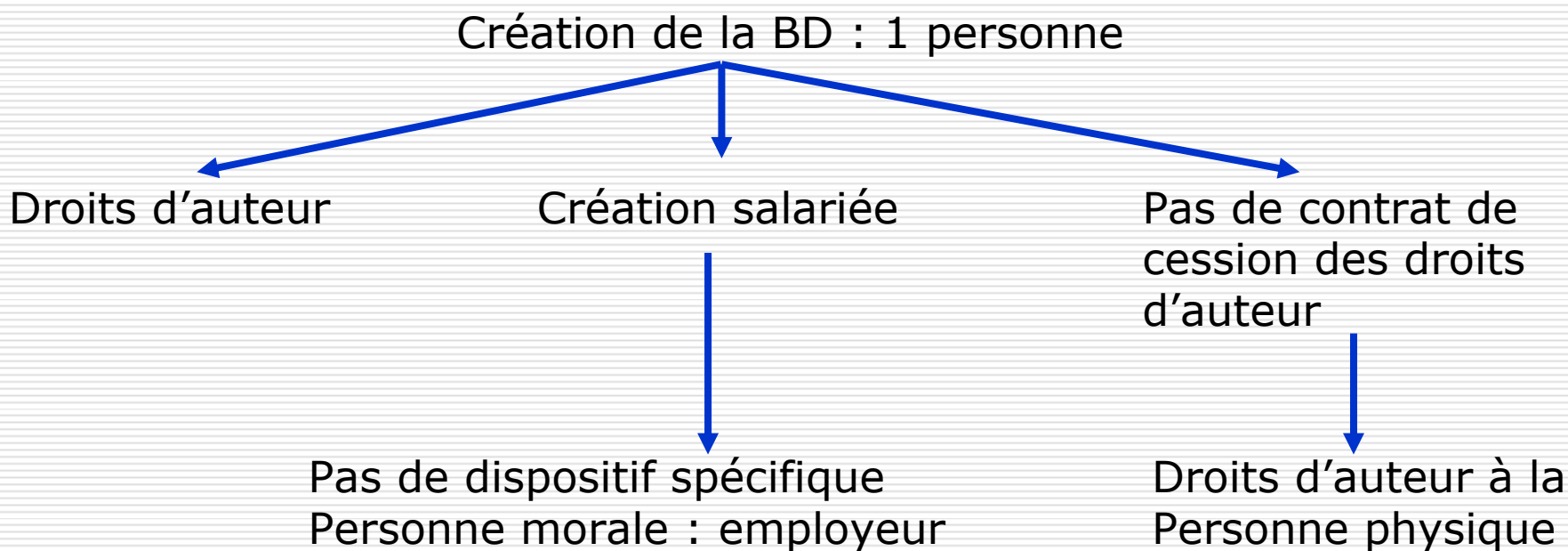
2 types de droits

- Droit d'auteur → Structure de la base
- Droit sui generis → Producteur de la base sur le contenu de celle-ci

Droit d'auteur : sur quoi ?

- Ne couvre que la structure de la base de données : manière dont les données sont réunies, classées, présentées (forme et non fond).
- **Protection du droit d'auteur** : Condition d'originalité (L111-1) « *il faut démontrer que le choix et la disposition des matières sont originaux c'est-à-dire qu'ils portent l'empreinte de la personnalité de son auteur* » - Critère subjectif

Droit d'auteur : Qui ?



Droit d'auteur : Qui ?

Création de la BD : Plusieurs personnes

Œuvre de collaboration



Efforts distincts
appliqués à un but
commun



Propriété commune
des co-auteurs

Œuvre collective



Créée à l'initiative
et sous la
direction d'une
personne
physique ou
morale

Contribution
de divers
intervenants



droits d'auteur : Personne
physique ou morale sous le
nom de laquelle elle est
divulguée

Droit d'auteur : Quoi ?

- Protection de la structure : 70 ans après la mort de l'auteur ou de la publication (personne morale)

- L'auteur d'une base de données bénéficie, du droit exclusif de faire ou d'autoriser :
 1. la reproduction permanente ou provisoire, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit
 2. la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation
 3. toute forme de distribution au public de la base ou de ses copies. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté
 4. toute communication, exposition ou représentation au public
 5. toute reproduction, distribution, communication, exposition ou représentation au public des résultats des actes visés au point 2

Droit sui generis : Sur quoi ?

- Contenu de la base de données
- Information collectée, organisée et offerte à la consultation

- 15 ans à partir de l'achèvement de la fabrication de la BD

Droit sui generis : pourquoi ?

- ❑ Pour éviter le pillage des bases de données
- ❑ Totalement différent du droit d'auteur qui lui ne protège que la forme
- ❑ Atteinte au principe de libre circulation des idées (non défini aux USA)

- ❑ Définition : terme latin « de son propre genre » - qui est particulier, spécial, qu'on ne peut comparer à rien d'autre.

Droit sui generis : Quoi ?

- Le producteur a le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de tout ou partie du contenu de la base
 - Ce droit permet de protéger les investissements « substantiels » qui ont été faits sur la base
 - Protection de l'investissement financier, matériel ou humain

Droit sui generis : Qui ?

Producteur de la base de données :
personne qui prend l'initiative et le
risque des investissements
correspondants à la base

Un peu de lecture

- CNRS - Direction des Affaires Juridiques, "Bases de données et CNIL." 2011.
- P. Naegelen, "Données de la recherche : Quel positionnement et quels rôles pour les bibliothèques ?" 2015.
- L. Maurel, "Le statut des données de la recherche : entre droit des bases de données et données publiques." 2015.
- Etalab, "Vade-mecum sur l'ouverture et le partage des données publiques." 2013.
- M. Dantant, "Droit d'auteur des chercheurs, Logiciels, Bases de Données et Archives Ouvertes." 2013.
- F. Pellegrini, "Droit des logiciels." 2013.
- SINP, "Exposé synthétique du droit attaché aux données et aux bases de données." 2012.
- T. Bourgoin, "Fiche d'information - Protection des BD et des logiciels en France." 2012.
- L. Mauchamp and Y. Lebeau, "Guide juridique des données environnementales." 2012.
- A. Maffre-Baugé, "L'état du droit des bases de données", 2003. <http://www.msh-paris.fr, <edutice-00000029>>

Structure de la BD

A qui appartient le droit d'auteur sur la structure d'une base de données ?

Article L113-2 CPI :

« Est dite **collective** l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

Droit sui generis : Quoi ?

- A pour objet l'information contenue dans la base
- Il faut « protéger les fabricants de bases de données contre l'appropriation des résultats obtenus de l'investissement financier et professionnel consenti par celui qui a recherché et rassemblé le contenu, en protégeant l'ensemble ou des parties substantielles de la base de données contre certains actes commis par l'utilisateur ou par un concurrent »

3 niveaux : Contenu de la BD

Droit sui generis :

- ❑ droit sur le contenu des bases de données qui protège son producteur, c'est-à-dire la personne qui a investi dans la base.
- ❑ Le producteur obtient ainsi le droit d'interdire l'extraction de tout ou partie du contenu de la base sous certaines conditions.
- ❑ Ce droit permet de protéger les investissements qui ont été faits sur la base.
- ❑ 15 ans

Licence	Champ d'application : contenu ou métadonnées (MD)
Creative Commons (sauf CC0)	MD <u>pour la version 4.0</u> , compatible avec le droit <i>sui generis</i> des bases de données)
CC0	Contenu ou MD
Licence Ouverte/ <i>Open Licence</i>	Contenu ou MD
ODbL (Open Database License)	MD
ODC-By (Open Data Commons Attribution License)	MD
PDDL (Public Domain Dedication and Licence)	MD

□ Extraction de données

- A partir d'un livre ... acte fondamentalement libre
- Mais avec le numérique ... changement de paradigme

□ A partir des années 90 le droit s'intéresse aux données